

Partie 10.4

Certification visant le logement des truiies en groupe

PARTIE 10.4

CERTIFICATION VISANT LE LOGEMENT DES TRUIES EN GROUPE

Cette section s'assure que l'exigence #7 de la section 7.3 – Logement est respectée.

EXIGENCES

1. Au moins 60 % des cochettes et des truies saillies qui se trouvent dans les aires de reproduction ou de gestation doivent être logées en groupe (à moins d'avoir recours à un cycle de mise bas en bande).
2. Dans un cycle de mise bas en bande, au moins 50 % des cochettes et des truies saillies qui se trouvent dans les aires de reproduction ou de gestation doivent être logées en groupe.
3. Toutes les truies logées en groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour que les aires d'alimentation et de repos soient séparées des zones de défécation.

JUSTIFICATION

- a. Le système de logement des truies en groupe peut être évalué en utilisant le Code de pratiques. Cela est fait en comparant le nombre de porcs logés individuellement et le nombre de porcs logés en groupe dans les aires de reproduction et de gestation avec le ratio prévu aux exigences du Code de pratiques.
- b. Un cycle de mise bas simultanée de quatre semaines a l'avantage de créer un décalage entre les portées de porcelets sous la mère à la ferme. Ce décalage profite à la santé et au bien-être des animaux car il permet de briser le cycle de maladies – les porcelets sont susceptibles aux agents pathogènes et peuvent ainsi amplifier les maladies à la ferme. Le nettoyage à fond et le séchage complet des aires de mise bas contribuent également à briser le cycle de maladies.

Les fermes qui pratiquent le cycle de mise bas simultanée de quatre semaines affichent des troupeaux en meilleure santé, ce qui se traduit par un bien-être animal accru. Pour arriver à briser les cycles de maladies, une bonne gestion du troupeau exige que les truies saillies soient déplacées et mises en groupe, soit 21 ou 49 jours suivant la reproduction. Lorsque les truies saillies sont placées en groupe 21 jours après la reproduction, il peut y avoir une réduction des taux de conception et un accroissement de l'agressivité, deux indicateurs de réduction du bien-être. C'est pourquoi il n'est pas recommandé de loger les truies saillies en groupe dans l'intervalle de 3 à 28 jours suivant la reproduction.

Ainsi, il est recommandé de déplacer les truies en groupe vers le 49^e jour suivant la reproduction pour optimiser le bien-être des truies logées en groupe.

ORIENTATION

- a. Le temps que les cochettes et les truies saillies se trouvent dans les aires de reproduction et de gestation se répartit comme suit :
 - i. Le temps qui s'écoule entre le sevrage et la reproduction.
 - ii. Une journée pour la reproduction comme telle.
 - iii. Le temps qui s'écoule entre la reproduction et le déplacement du porc dans une aire de logement réservée à la gestation (35 jours au plus).
 - iv. Le temps qui s'écoule entre l'arrivée dans l'aire de gestation et le déplacement du porc dans une aire de mise bas.
 - v. Nombre de jours non productifs, soit lorsqu'un porc fait partie du troupeau reproducteur sans qu'il ne se soit reproduit (pour les porcs qui ne se sont pas reproduits), et
 - vi. Le temps qui s'écoule dans une loge suivant le retrait d'un porc d'un parc de gestation pour son bien-être (potentiellement à terme jours de plus pour les porcs qui doivent être logés individuellement).

- b. Note : Les cochettes vides et les animaux de réforme ne font pas partie du troupeau reproducteur et ne devraient donc pas être pris en compte lors de l'évaluation de l'aptitude d'une ferme à accéder à la certification.
- c. Définitions :
- i. Mise-bas en bande : Le sevrage se produit au maximum une fois par semaine et peut se produire toutes les 2, 3, 4, 5 ou 6 semaines.
 - ii. Mise-bas en bande aux 2, 3, 4, 5 ou 6 semaines : Le sevrage a lieu une fois toutes les deux semaines ou moins souvent, par exemple toutes les 3, 4, 5 ou 6 semaines.
 - iii. En continu : Le sevrage se produit plusieurs fois par semaine sur une base continue.

CALCULS

ÉTAPE 1 :

Lorsque le bâtiment est comble, comptez combien d'animaux sont logés dans des cages individuelles et combien sont logés en groupe ou dans des parcs, respectivement. Ne pas compter les cochettes vides ou les animaux de réforme.

¹ Chaque côté d'un parc doit mesurer au moins 1,83 m (6 pieds) pour porter le nom de « parc ». Sinon, on considère ces espaces des « loges individuelles ».

Questions		Réponses	Unité
(A)	Combien de cochettes et de truies saillies sont logées dans des cages individuelles?		Cochettes et truies saillies
(B)	Combien de cochettes et de truies saillies sont logées en groupe ou parc individuel?		Cochettes et truies saillies

ÉTAPE 2 :

Calculez le pourcentage de cochettes et de truies en groupe (pourcentage basé sur le nombre total de truies et de cochettes dans les aires de reproduction et de gestation).

$$= 100 \times \frac{B}{A + B}$$

Calcul :

❓ QUESTIONS D'AUDIT

Numéro de la question	Questions d'audit	Oui	Non	S.O.
Q10.4.1	Si l'éleveur utilise une approche de gestion de la mise bas des truies en continu (autre qu'un système en bande), est-ce que le pourcentage de cochettes et de truies saillies dans des parcs de l'aire de reproduction et de gestation est supérieur ou égal à 60 %?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10.4.2	Si l'éleveur utilise l'approche de mise bas des truies en bande (aux 2, 3, 4, 5 ou 6 semaines), est-ce que le pourcentage de cochettes et de truies saillies logées en groupe dans l'aire de reproduction et de gestation est supérieur ou égal à 50 %?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10.4.3	Est-ce que toutes les truies logées en groupe ont suffisamment d'espace pour que les aires d'alimentation et de repos soient séparées des zones de défécation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DÉCLARATION DU VALIDEUR

Ayant effectué une visite du bâtiment logeant les truies le _____ (date), j'ai _____
_____ (nom du valideur) observé tous les porcs se trouvant dans l'aire de reproduction
et de gestation alors que bâtiment était comble et j'ai établi le nombre de cochettes et de truies saillies dans
des loges individuelles et le nombre de cochettes et de truies saillies logées en groupe dans des parcs.

Je déclare que :

_____ (nom de la ferme et numéro NIS)

- Se conforme à** toutes les exigences du programme de certification visant le logement
des truies en groupe du programme Excellence du porc canadien.
- Ne se conforme pas à** toutes les exigences du programme de certification visant
le logement des truies en groupe du programme Excellence du porc canadien.

Nom du valideur (lettres moulées)

Signature du valideur

Date

Nom du gestionnaire du site (lettres moulées)

Signature du gestionnaire du site

Date